

LOI DU PAYS

relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1 : Entreprises exerçant une activité de transport de marchandises dangereuses par route

Article 1^{er} : I.- L'exercice d'une activité de transport routier de marchandises dangereuses, telles que définies par une délibération du congrès, est conditionné à l'inscription au registre des transporteurs de marchandises dangereuses, sous réserve de fournir aux services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de transport, une déclaration comportant les éléments et selon une procédure définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- L'inscription au registre des transporteurs de marchandises dangereuses n'est pas exigée pour les entreprises transportant des marchandises dangereuses uniquement dans des quantités inférieures à des seuils fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les entreprises inscrites au registre des transporteurs de marchandises dangereuses informent les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de transport, dans un délai maximum de deux mois, de toute modification des éléments contenus dans la déclaration mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : I.- Les entreprises soumises à l'obligation d'inscription au registre des transporteurs de marchandises dangereuses disposent d'un référent transport de marchandises dangereuses chargé de :

1° Veiller au respect des prescriptions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application par l'entreprise ;

2° Mettre en place des procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels ;

3° Rédiger le rapport d'activité annuel prévu à l'article 4.

II.- Les missions du référent peuvent être assurées par le représentant légal de l'entreprise, par un de ses employés ou par une personne extérieure à l'entreprise.

Lorsque le référent transport de marchandises dangereuses n'est pas le représentant légal de l'entreprise, celui-ci est expressément mandaté à cet effet par ce dernier. Les missions du référent ne sont pas exclusives de l'exercice d'autres tâches au sein de l'entreprise.

Article 4 : Les entreprises soumises à l'obligation d'inscription au registre des transporteurs de marchandises dangereuses font parvenir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité dont le contenu et les modalités de transmission sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 : Exercice de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Article 5 : L'exercice de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses est conditionné à la détention d'une carte professionnelle, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé pour l'activité, en cours de validité ;

2° Être titulaire d'une attestation de formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévue par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en cours de validité et correspondant aux matières dangereuses que le conducteur a vocation à transporter ;

3° Ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les infractions prévues aux articles 221-6-1, 221-18 à 221-20, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ou L. 234-1 et L. 235-1 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie ;

4° Être déclaré apte médicalement à exercer la profession de conducteur selon le véhicule utilisé pour l'activité.

Article 6 : La condition fixée au 4° de l'article 5 est vérifiée par une visite médicale réalisée par un médecin agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette visite médicale est renouvelée tous les cinq ans.

La visite médicale effectuée pour le permis de la catégorie C est valable pour justifier du respect de la condition fixée au 4° de l'article 5.

Article 7 : La carte professionnelle est renouvelée tous les cinq ans, sous réserve que le conducteur démontre qu'il répond toujours aux conditions fixées à l'article 5.

Article 8 : La délivrance de la carte professionnelle donne lieu à l'inscription de son titulaire sur le registre des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses tenu par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de transport routier.

Lorsque le conducteur ne renouvelle pas sa carte ou se la voit retirer, il est radié du registre.

Article 9 : En cours de transport, le conducteur d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit être en mesure de présenter sa carte professionnelle en cours de validité.

Article 10 : Le titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ne peut plus conduire de véhicule transportant des marchandises dangereuses dès lors qu'il ne remplit plus l'une des conditions mentionnées à l'article 5.

Article 11 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe :

- 1° La composition des dossiers de demandes et de renouvellement de la carte professionnelle ;
- 2° La procédure de délivrance et de renouvellement de la carte professionnelle ;
- 3° Les mentions figurant sur la carte professionnelle.

Chapitre 3 : Police et sanctions

Article 12 : I.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP, le fait pour une entreprise d'exercer une activité de transport de marchandises sans être inscrite sur le registre des transporteurs de marchandises dangereuses.

II.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP, le fait pour une entreprise de ne pas disposer de référent transport de marchandises dangereuses.

III.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP le fait pour une entreprise :

1° De ne pas informer les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de transport dans un délai de deux mois de toute modification des éléments contenus dans la déclaration mentionnée à l'article 1^{er} ;

2° De ne pas transmettre le bilan annuel mentionné à l'article 4.

Article 13 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut retirer la carte professionnelle d'un conducteur :

1° Lorsqu'il ne remplit plus l'une des conditions énoncées à l'article 5 ;

2° En cas de manquements graves et répétés à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Article 14 : I.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP, le fait de se livrer à un transport de marchandises dangereuses :

1° Sans remplir les conditions énoncées à l'article 5 ;

2° Sans disposer d'une carte professionnelle valide de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

L'employeur du conducteur salarié qui commet les manquements mentionnés au 1° et 2° est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F. CFP.

II.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP le fait pour un conducteur de véhicule transportant des marchandises dangereuses de ne pas présenter sa carte professionnelle.

Article 15 : Le retrait mentionné au 2° de l'article 13 et les sanctions mentionnées aux articles 12 et 14 sont prononcés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations sur les manquements qui lui sont reprochés.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires

Article 16 : La présente loi du pays entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, la délibération n° 470 du 3 novembre 1982 *relative au transport de marchandises dangereuses sur la voie publique* est abrogée.

Article 17 : Les entreprises exerçant une activité de transport de marchandises dangereuses disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour adresser aux services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de transport, la déclaration mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 18 : L'obligation de détenir une carte professionnelle pour conduire un véhicule transportant des marchandises dangereuses prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les formations de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent être reconnues équivalentes à celles mentionnées au 2° de l'article 5 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le **12 AOUT 2025**

Par le haut-commissaire de la République,



Jacques BILLANT

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,



Alcide PONGE

Loi n° 2025-11

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 124/GNC du 27 décembre 2023
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 7 juillet 2023
- Avis du Conseil d'Etat n° 407.284 du 25 juillet 2023
- Rapport n° 215 du 26 novembre 2024 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication
- Rapport spécial n° 08/2025 de Mme Isabelle Kaloï déposé le 11 juillet 2025
- 2 amendements déposés par Mme Isabelle Kaloï
- Adoption en date du 21 juillet 2025